

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 2443/23
L-SA-1259/23

ORDONNANCE

rendue le quinze septembre deux mille vingt-trois

dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

partie demanderesse

comparant en personne

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.)

partie défenderesse

n'étant ni présent ni représenté à l'audience du 11 septembre 2023

en présence de :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

représenté par son Premier Ministre actuellement en fonctions, poursuites et diligences de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, établie à L-ADRESSE3.) ;

partie tierce saisie

n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 11 septembre 2023

Par requête déposée le 12 juin 2023 au greffe de la Justice de paix de Luxembourg, PERSONNE1.), a sollicité l'autorisation de pouvoir pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des indemnités de chômage d'PERSONNE2.), entre les mains de l'établissement public ADEM – SERVICE CHOMAGE pour obtenir paiement de la somme de 6.812,87.- euros.

PERSONNE2.), bien que régulièrement convoquée à comparaître à l'audience, n'y a pas comparu ni en personne, ni par mandataire.

Comme il ressort cependant du récépissé de la lettre recommandée de convocation que celle-ci a été remise à personne, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard, conformément à l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Vu les dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 ainsi que celles du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure de saisies arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et des rentes et plus particulièrement l'article 1er alinéa 3 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, aux termes duquel le juge de paix ne peut refuser l'autorisation qu'après avoir convoqué les parties devant lui.

Le juge de paix de service au moment du dépôt de la requête a fait convoquer le créancier et le débiteur à l'audience afin de permettre au créancier de justifier le montant réclamé au regard du décompte versé en cause.

A l'audience du 11 septembre 2023, PERSONNE1.) a maintenu sa demande telle que reprise dans la requête.

A l'appui de sa demande il verse un jugement du 8 juillet 2021 rendu par le Tribunal de paix de Luxembourg, ayant notamment condamné PERSONNE2.) et

PERSONNE3.) a lui payer une indemnité de procédure de 150.- euros et les frais et dépens de l'instance. Par un jugement du 6 janvier 2022 rendu également par le Tribunal de paix de Luxembourg, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont notamment été condamnés à payer à PERSONNE1.) la somme de 11.750.- euros avec les intérêts légaux à partir du 16 décembre 2021 jusqu'à solde ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Le décompte établi par l'huissier de justice se présente comme suit :

- indemnité de procédure :	150,00.- euros,
- commandement de payer :	213,82.- euros,
- procès-verbal de recherches :	155,66.- euros,
- principal :	5.875,00.- euros,
- intérêts :	183,41.- euros,
- sommation de payer :	88,58.- euros,
- dernier rappel avant saisie-vente :	5,85.- euros,
- requête dem. Employeur :	84,24.- euros,
- signification-commandement :	179,84.- euros,
- procès-verbal de saisie-exécution mobilière :	332,90.- euros,
- procès-verbal de placards :	109,94.- euros,
- requête saisie-arrêt spéciale :	84,24.- euros,
- décompte :	5,85.- euros,
- décompte :	5,85.- euros,
- requête dem. Employeur :	84,24.- euros,
- décompte :	5,85.- euros,
- requête dem. Employeur :	843,52.- euros,
- frais de garde :	141,64.- euros,
- requête saisie-arrêt spéciale :	83,52.- euros,
- droit d'acompte :	25,26.- euros,
- droit de recette :	159,01.- euros,
- droit d'acompte sur solde :	8,35.- euros
soit un total de	7.899,21.- euros

après déduction de trois paiements intervenus pour un montant total de 1.253,70.- euros PERSONNE1.) réclame la somme de 6.812,87.- euros.

Interrogé sur le caractère solidaire ou conjointe des condamnations prononcées à l'encontre d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), PERSONNE1.) a reconnu qu'il s'agissait bien de condamnations conjointes.

Au regard du décompte repris ci-dessus, il s'avère que le montant de l'indemnité de procédure n'a pas été divisée par deux.

En ce qui concerne les frais de l'huissier de justice, le tribunal rappelle que ce n'est qu'en raison de leur caractère obligatoire et inéluctable que les dépens peuvent être mis par une partie à la charge de son adversaire.

Sont à qualifier de dépens, les frais postérieurs à l'instance qui sont la conséquence directe de la condamnation, à savoir les frais de levée et de signification du jugement. De même, les frais d'exécution forcée sont compris dans les frais et dépens auxquels la partie succombante a été condamnée par le jugement.

Les actes de la compétence exclusive des huissiers de justice ne sont compris dans les dépens que si l'intervention de l'huissier de justice est exigée par loi.

Ne rentrent donc pas dans les dépens et restent toujours à charge de celui qui les expose les frais frustratoires.

Ces frais sont définis comme ceux qui sont occasionnés par des actes non prescrits par les lois de la procédure et dont l'inutilité est démontrée ainsi que les frais de procédures inutiles ou vexatoires (cf. RPDB ibid cité no 29).

Sont frustratoires les actes ou procédures inutiles lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'objet des actes ou procédures était sans utilité, ou même, étant utile, aurait pu être atteint à moindres frais, ou encore même était disproportionné avec l'objet de la procédure (cf. Enc Dalloz verbo frais et dépens no 419).

Le juge du fond possède un pouvoir d'appréciation souverain quant au caractère de ces frais » (TA Lux. 3 octobre 2006, n° 95 476 du rôle).

A défaut d'établir la nécessité de l'acte de « signification – commandement à toutes fins » du 20 août 2021, ce jugement ayant été notifié à PERSONNE2.) par le greffe du tribunal, les coûts de cet acte sont à écarter (213,82.- euros). Il en est de même du procès-verbal de recherches (155,66.- euros) qui vise exclusivement PERSONNE3.). La nécessité de l'acte de « signification – commandement de payer » du 23 février 2022 à l'égard d'PERSONNE2.) n'étant pas établie, les frais de cet acte sont à écarter.

Les coûts de la sommation à payer et des différents décomptes établis sont à écarter, ces frais étant purement frustratoires.

Le tribunal considère qu'eu égard au montant initialement réclamé et par rapport auquel il existe un titre exécutoire incontesté, l'huissier a entrepris des actes de commandement, de saisie pour exécution mobilière, de sommation pour la vente forcée, de placards et de frais de garde qui, de par leur coût, sont totalement disproportionnés et dont la finalité par rapport à la mission laisse à être établie.

Sur question du tribunal quant à l'issue de la procédure de saisie-exécution, PERSONNE1.) a soutenu qu'il estime que la vente forcée annoncée au 17 mai 2022 aurait bien eu lieu mais qu'aucun acheteur n'aurait souhaité acquérir les biens offerts, sans cependant verser la moindre preuve à l'appui de cette affirmation. Il reste par conséquent en défaut d'établir l'utilité de ces démarches par rapport à une mesure de saisie-arrêt spéciale qu'il met en œuvre pour récupérer l'ensemble des frais ainsi artificiellement créés.

Sont encore frustratoires les actes ou procédures inutiles lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'objet des actes ou procédures était sans utilité, ou même, étant utile, aurait pu être atteint à moindres frais, ou encore même était disproportionné avec l'objet de la procédure (Encycl. Dalloz, v° frais et dépens, n° 419).

Ainsi, en ce qui concerne les frais liés à l'obtention d'une injonction à l'égard du centre commun de la sécurité sociale tendant à se voir dévoiler l'identité de l'employeur du débiteur, ainsi que les frais relatifs à l'introduction de la requête en autorisation de saisir-arrêter, le créancier peut introduire lui-même de telles requêtes et l'intervention d'un huissier de justice n'est pas nécessaire.

Les frais de rédaction par l'huissier de justice de telles requêtes ne constituent dès lors pas des frais obligatoires pour pouvoir mettre en œuvre cette procédure.

Si la partie créancière opte ainsi par commodité pour la rédaction et le dépôt d'une telle requête par un huissier de justice ou par un avocat, le but poursuivi par ces actes aurait pu être atteint à moindres frais dans la mesure où la partie créancière aurait parfaitement pu introduire elle-même la demande par ses propres moyens.

Les frais en résultant sont dès lors frustratoires et ne rentrent pas dans les dépens de l'instance concernée.

L'huissier facture également un droit d'acompte. En vertu de l'article 9 du règlement grand-ducal du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice, celui-ci perçoit un droit d'acompte qui varie en fonction du montant des acomptes versés. La somme réclamée à ce titre, soit 25,26.- euros est réduite.

En ce qui concerne les droits de recette réclamés, l'article 8 du règlement grand-ducal du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice, dispose que l'huissier peut liquider sur les recouvrements qu'il est chargé de faire un droit de recette qui est calculé sur le montant total de chaque créance récupérée et non sur les paiements partiels.

La créance invoquée à la base de la saisie-arrêt n'étant actuellement pas récupérée, le droit de recette de l'huissier de justice n'est pas exigible tout comme le droit d'acompte sur solde.

Il suit de ce qui précède que la créance redue par PERSONNE2.) se calcule comme suit:

- indemnité de procédure :	75,00.- euros,
- principal :	5.875,00.- euros,
- intérêts :	183,41.- euros,
- droit d'acompte :	25,26.- euros

soit la somme de 6.158,67.- euros.

Au vu de ce qui précède et après déduction des paiements intervenus soit par la débitrice soit par un intervenant, la créance invoquée semble ne pas être légitimement contestable pour le montant de 4.904,97.- euros (6.158,67 – 1.253,70).

En effet, au stade de l'autorisation initiale, le juge de paix ne vérifie que si la créance a une apparence suffisante de certitude. Cette appréciation est nécessairement provisoire et n'a pas d'autorité sur la décision finale concernant la justification de la créance. Il n'est, en effet, pas requis que dès la phase conservatoire, le saisissant dispose d'une créance définitivement fixée par un titre exécutoire. Ce n'est qu'au stade de la validation de la saisie-arrêt, qu'il appartient au juge de consacrer définitivement le droit du saisissant et de vérifier le caractère certain de la créance invoquée.

Il s'ensuit qu'il a lieu de faire droit à la requête de PERSONNE1.) et de l'autoriser à pratiquer saisie-arrêt sur la partie saisissable des indemnités de chômage d'PERSONNE2.) entre les mains de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI afin d'obtenir paiement du montant de 4.904,97.- euros.

Par ces motifs

Nous, Tania NEY, juge de paix à Luxembourg, statuant réputé contradictoirement à l'égard d'PERSONNE2.) et en premier ressort,

autorisons PERSONNE1.) à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des indemnités de chômage d'PERSONNE2.) entre les mains l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI pour obtenir paiement du montant de 4.904,97.- (quatre mille neuf cent quatre virgule quatre-vingt-dix-sept) euros,

évaluons provisoirement la créance à ces montants,

réservons les frais et dépens relatifs à la présente instance.

Faite à Luxembourg, le 15 septembre 2023.

Tania NEY

Natascha CASULLI